

OBJET : Adoption d'un protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 10,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 56,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis du comité social territorial de la Ville de Sotteville-lès-Rouen en date du 27 mai 2025,

Considérant :

Que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Août 2019 a introduit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de certains services et, par conséquent, les conditions d'organisation en cas de grève,

Que, quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (Comité Social Territorial) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics qui sont strictement énumérés et, notamment, pour la commune de Sotteville-lès-Rouen :

- établissements d'accueil du jeune enfant (multi accueils, crèche familiale) ;
- services d'accueil périscolaire (agrés en ALSH ou non) ;
- services de restauration scolaire (maternelle et élémentaire) ;
- services de restauration collective (en ALSH péri et extra-scolaire, Croc Epic et cuisine centrale)

Que les négociations ont abouti,

Qu'un protocole d'accord a été signé par la CFDT, syndicat majoritaire ayant obtenu seul plus de 50% des voix exprimées lors des élections professionnelles des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

Que l'avis du CST a été recueilli,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève joint en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°71

OBJET : Adoption d'un protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de certains services et, par conséquent, les conditions d'organisation en cas de grève.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics qui sont strictement énumérés par la loi et qui correspondent pour la commune de Sotteville-lès-Rouen aux établissements d'accueil du jeune enfant, aux services d'accueil périscolaire, aux services de restauration scolaire et aux services de restauration collective.

Les organisations syndicales de la Collectivité, CFDT et CGT, ont été informées lors du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023, puis par courrier du 23 avril 2024, de l'intention de la Collectivité de négocier un accord collectif portant sur l'encadrement du droit de grève conformément à l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et aux articles L.114-7 à L.114-10 du Code général de la fonction publique.

La 1^{ère} réunion s'est tenue le 30 mai 2024 et a été suivie de cinq autres les 8 octobre 2024, 4 février 2025, 13 mars 2025, 4 avril et 30 avril 2025.

A ces réunions siégeaient : 2 représentants de la Collectivité, 2 représentants du personnel pour chaque syndicat représentatif, CFDT et CGT, le Directeur de Cabinet, le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe en charge des politiques éducatives et culturelles et la Directrice des ressources humaines et de la formation.

La toute dernière version du projet de protocole a été communiquée aux parties le 6 mai 2025 après d'ultimes modifications.

La CGT des Territoriaux de Sotteville-lès-Rouen a exprimé, par courrier en date du 12 mai 2025, son refus de signer.

Le protocole a été signé le lundi 19 mai 2025 par Alexis RAGACHE, Maire de la Ville de Sotteville-lès-Rouen et par le représentant la CFDT Interco76, syndicat majoritaire ayant obtenu seul plus de 50% des voix exprimées lors des élections professionnelles des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022.

Il a été présenté pour avis aux membres du CST le 27 mai 2025.

En synthèse, le protocole retient que :

- le préavis de 48 heures s'applique pour tous les secteurs autorisés par la loi
- l'obligation de faire grève de la prise de poste à la fin de son service n'a aucun caractère automatique et ne se crée pas par antériorité (l'obligation peut être imposée pour une grève et ne pas être imposée de nouveau pour une autre grève ultérieurement et ce, pour un même service ou une même unité de travail)
- seul le désordre manifeste, évalué chaque jour de chaque mouvement de grève, pour chaque unité de travail et en tenant compte des éléments variables tels que, par exemple, le jour de la semaine, la période de l'année, le nombre prévisible d'effectifs de rationnaires, la configuration des lieux (par exemple : disposition des restaurants scolaires) peut conduire la Collectivité à imposer la grève de la prise de poste à la fin de son service pour certains agents.